



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 5 JUIN 2025

Présents : 59

Votants : 68

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 mai 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°16

**RECONDUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION DE
LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX /
HABITATIONS SITUÉS EN DEHORS DU CHAMP DE FONCTIONNEMENT DE LA
COLLECTE**

Vu les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Vu la Délibération n°122, du 12 Septembre 2018 instituant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2019,

Vu la délibération n°12, du 6 Juin 2024 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2025,

Considérant la ruralité de notre territoire, et la présence d'un habitat très dispersé, pouvant permettre à un grand nombre de locaux/habitations de pouvoir bénéficier des exonérations de TEOM.

Considérant que l'équilibre économique du service d'enlèvement et de traitement des ordures pourrait être mis en péril si tous les locaux/habitations éligibles à l'exonération de TEOM le demandaient.

Considérant que les propriétaires de locaux/habitations non desservies par le service de collecte des ordures ménagères bénéficient quand même du service d'enlèvement et de gestion des déchets à travers :

- la possibilité d'éliminer leurs déchets non recyclables et recyclables en les amenant dans des bacs collectifs,
- la possibilité d'utiliser les déchetteries du territoire,

Considérant que la prise en charge de ces déchets (collecte et traitement) a un coût élevé pour la collectivité ;



Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente délibération reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les locaux / habitations situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- de charger M. le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux aux services des impôts ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 juin 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER